REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°11 **02 février 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2017–223 du 31 janvier 2017 relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-214 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du Puits Communal à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMPCEVRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2016-5539 du 16 janvier 2017 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de carnassiers pour l'A.A.P.P.M.A de l'étoile de MONTMEDY

Arrêté préfectoral n° 2016 du 5540 du 16 janvier 2017 autorisant la création des réserves de pêche de l'AAPPMA de STENAY-POUILLY, pour 5 ans sur les communes de STENAY et INOR

Arrêté préfectoral n° 2016-5541 du 16 janvier 2017 autorisant la création des réserves de pêche de l'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY, pour 5 ans sur les communes de BAZEILLE-SUR-OTHAIN, JAMETZ, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE et THONNELLE

Arrêté n°5566-2017-DDT du 1er février 2017concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ

N° 2017 – 223 du 31 janvier 2017

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2003 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des Services du Cabinet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Albertus Van BOLDEREN, représentant la S.A.R.L. ZEEMAN TEXTIELSUPERS – 1 Rue Pernelle – 75004 PARIS en vue d'exploiter un système de vidéo-protection à l'enseigne ZEEMAN sise 1 Rue des Brielles – Z.A.C. de la Grande Terre – 55000 BAR LE DUC ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Albertus Van BOLDEREN, représentant la S.A.R.L. ZEEMAN TEXTIELSUPERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéo-protection intérieure à l'enseigne ZEEMAN sise 1 Rue des Brielles – Z.A.C. de la Grande Terre à Bar-le-Duc , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

LES ENGAGEMENTS QUALITÉ MARIANNE labellisé

- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention de la délinquance de proximité.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Albertus Van BOLDEREN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du permissionnaire. Ces voies de recours ne

présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Député-Maire de Bar-le-Duc et à M. Albertus Van BOLDEREN, représentant la S.A.R.L. ZEEMAN TEXTIELSUPERS.

pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Diane GANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-214 du 30 janvier 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du Puits Communal à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMPCEVRIN

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de DOMPCEVRIN des 14 juin 2007 et 24 mai 2012,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1er mai 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1952 du 8 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 au 30 novembre 2016 inclus en mairie de DOMPCEVRIN,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 28 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMPCEVRIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMPCEVRIN,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de DOMPCEVRIN et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du Puits Communal ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de DOMPCEVRIN, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Puits communal	0192-2X-0006	DOMPCEVRIN	17	ZB	831325	2441496	212,5

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUITS

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits communal situé sur le ban de la commune de DOMPCEVRIN sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits communal ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 38 600 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du puits communal qui s'étend sur la commune de DOMPCEVRIN sur la parcelle 17 de la section ZB d'une surface de 2 460 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de DOMPCEVRIN (parcelles n°17 à 45, 58 à 60, 65 de la section ZB, parcelles 95, 96, 98 à 129, 315 à 320, 345, 373, 376, 377 de la section AA, 2007, 2100 à 2180, 2182 à 2186, 2196 à 2200, 2202, 2206 à 2219, 2224 à 2229, 2231, 2264, 2277, 2278, 2395, 2396, 2419 à 2422, 2508, 2509 de la section B) d'une surface de 49ha56a02ca,
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur la commune de DOMPCEVRIN d'une surface de 78ha23a31ca.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de Dompcevrin et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété des terrains

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du puits communal doivent rester la propriété de la commune de DOMPCEVRIN.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate étant situé en zone inondable, ce périmètre n'est pas clôturé.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 m de profondeur est interdite, à l'exception de celle liée à des travaux en lien avec l'exploitation de la ressource en eau, des travaux nécessaires à la réalisation de l'assainissement communal et des réseaux secs. Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit à l'exception du fumier évolué et du compost sous réserve d'être réalisé selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles. L'usage agricole de produits phytosanitaires peut être réglementé ultérieurement si le contrôle sanitaire montre l'apparition d'éléments tendant vers des limites de qualité.

Le ruisseau de Hamboquin doit être entretenu régulièrement en vue de permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tout en conservant la couverture limoneuse tapissant le fond du cours d'eau.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à

l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;

- la création de sondages géothermiques ;
- toute nouvelle construction à l'exception de l'extension des constructions existantes ou de leur reconstruction après sinistre ;
- l'ouverture ou exploitation de carrière ;
- la création de plan d'eau ;
- le retournement de prairies permanentes ;
- les stockages et dépôts de toute nature à l'exception de ceux réalisés au droit des habitations existantes sous réserve de leur conformité vis-à-vis de la réglementation existante ;
- l'entretien des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires ;
- la suppression des haies et bosquets ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles ;
- les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des rejets issus d'assainissement non collectif aux normes ;
- le drainage agricole, ainsi que le maraîchage, les serres et pépinières ;
- les abreuvoirs, installations mobile de traite, les abris d'animaux situés à moins de 100 m de l'ouvrage.

Article 7 – Périmètre de protection éloignée et prescriptions

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire. Ces activités concernent notamment les projets de sondage ou de captage d'eau de toute nature et les projets de rejet d'effluents traités.

De plus, la prescription suivante s'applique :

- le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et inertes.

Article 8 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

La commune de DOMPCEVRIN indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de DOMPCEVRIN est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits communal.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement automatique de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de DOMPCEVRIN est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de DOMPCEVRIN.

Ces travaux comprennent :

- l'aménagement de la rehausse au niveau de la station de pompage et mise en place d'une plaque de fermeture au niveau de cette rehausse,
- la réalisation d'essais de pompage et d'une inspection caméra dans un délai de cinq ans,
- le nettoyage de l'accès au puits dans la partie située sous le radier de la station,
- l'étude de la mise en place d'une télésurveillance,
- la mise en place d'une serrure de sécurité au niveau du capot supérieur d'accès à la cuve du réservoir,
- la mise en place d'une aération suffisante au niveau de la chambre des vannes du réservoir,
- la réfection du bâtiment du réservoir,
- la mise en place d'une barre cadenassée au niveau de l'accès à la station de surpression et mise en place d'une clôture,
- la mise en place d'un traitement de désinfection automatique,
- en lien avec les services compétents, l'établissement d'un plan d'alerte et de secours en cas de déversements accidentels de produits polluants sur les routes traversant le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17.2 : MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ces mises en conformité sont réalisées dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- à l'initiative et aux frais des propriétaires concernés, le dépôt d'un dossier de régularisation administrative des puits et forages existants en périmètre de protection rapprochée et la mise aux normes.
- à l'initiative et aux frais du propriétaire, le dépôt d'un dossier de régularisation administrative et la sécurisation de la cuve d'engrais liquides située en périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits communal,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits communal,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits communal (échelle 1/650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits communal (échelle 1/3700).
- Annexe 5 : Plan du périmètre de protection éloignée (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de DOMPCEVRIN en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de DOMPCEVRIN pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
  Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.
- la conservation de l'acte portant déclaration d'utilité publique en mairie de DOMPCEVRIN.
  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté,
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Commercy,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 23 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Commercy, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de DOMPCEVRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 JAN. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

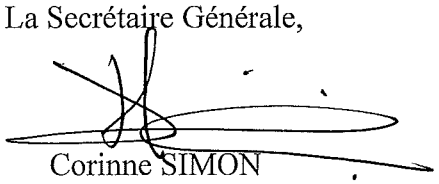

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°5539 -2016 du 16 JAN. 2017

Autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de carnassiers pour l'A.A.P.P.M.A de l'étoile de MONTMEDY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2016, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de l'étoile de Montmédy ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 30 novembre au 23 décembre 2016 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de carnassiers sur les plans pédagogie et du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les parcours de pêche, définis comme suit (cf. cartes en annexe) sur les rivières de l'Othain et du Loison dans les communes de :

BAZEILLES-SUR-OTHAIN et VILLECLOYE

Limite amont du parcours : Limite entre la parcelle B3 n°281 et la parcelle B3 n°280 (270 mètres en amont de la connexion de la noue)

Limite aval du parcours : Limite entre la parcelle ZN n°17 et la parcelle ZN n° 14 (900 mètres en aval de la connexion de la noue)

QUINCY-LANDZECOURT

Limite amont du parcours : Seuil du moulin de la crouée à Quincy-Landzécourt

Limite aval du parcours : Limite rive droite entre la parcelle ZI n°33 et la parcelle ZI n° 34 (265 mètres en aval du pont,Avenue d'Arromanches) et limite rive gauche entre la parcelle E3 n°60 et la parcelle E3 n°61 (250 mètres en aval du pont, Avenue d'Arromanches)

sont réservés à la seule pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau immédiate de tous spécimens de carnassiers, et ce, **jusqu'au 31 décembre 2022.**

Article 2 : L'Association « L'étoile de Montmédy» est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche, ainsi que de la surveillance et de la gestion de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Deux copies de l'arrêté seront transmises aux maires de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, VILLECLOYE et QUINCY-LANDZECOURT, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêches de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au :

- Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Maires de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, VILLECLOYE et QUINCY-LANDZECOURT,
- Chef du service départemental, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 JAN. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-5539 du 16/01/2017 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de carnassiers pour l'A.A.P.P.M.A de l'étoile de MONTMEDY

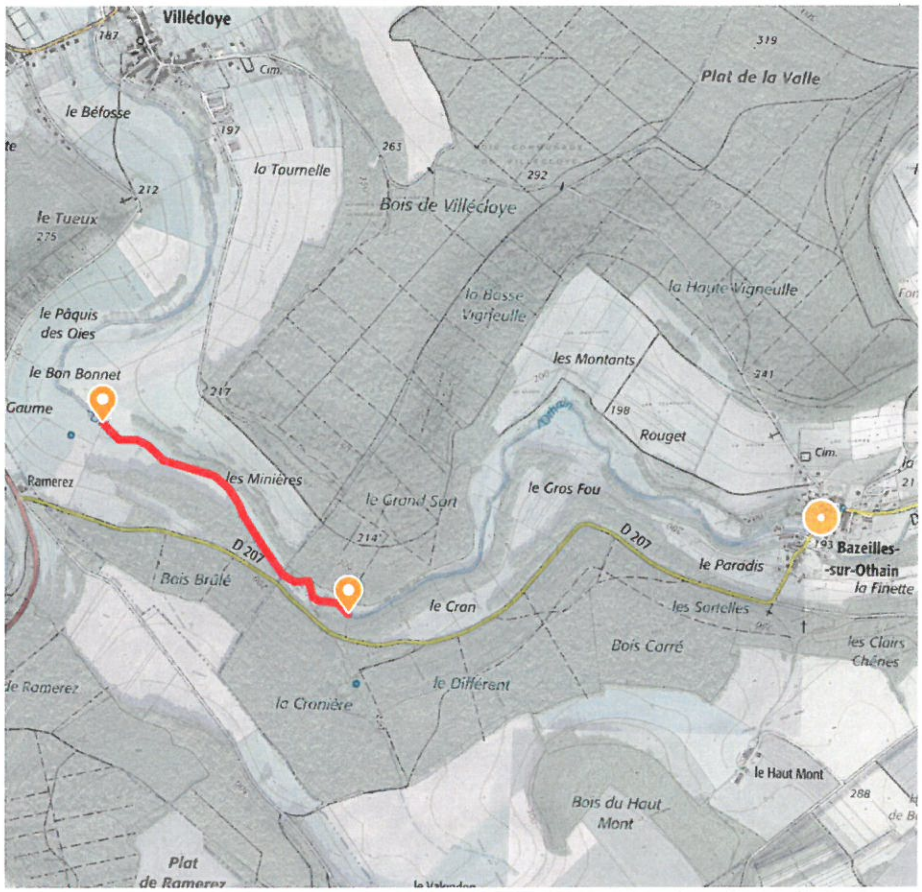

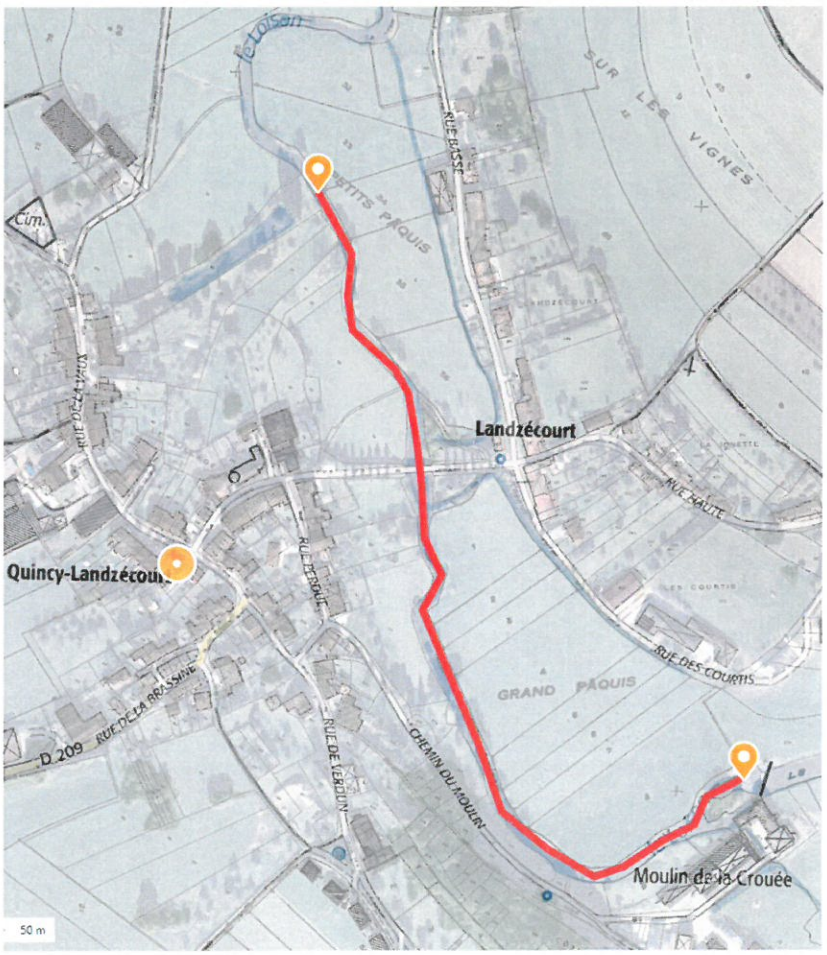

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2016-5540 du
16 JAN. 2017

Autorisant la création des réserves de pêche de l'AAPPMA de STENAY-POUILLY, pour 5 ans sur les communes de STENAY et INOR

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 13 juin 2016, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de Stenay-Pouilly ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 30 novembre au 23 décembre 2016 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère,

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite, sur les 2 rives des parcours et noues suivantes :

La noue de la forge à STENAY sur la parcelle cadastrale AE 11 pour une surface de 0,6 hectare.

La noue Protin à STENAY (Cervisy) sur les parcelles cadastrale ZR 14 et 15 pour une surface de 0,75 hectare.

Le ruisseau de Cervisy à INOR
- Limite amont : écluse d'INOR
- Limite aval : embouchure dans le canal de l'Est

(Les plans des 3 réserves sont annexés au présent arrêté.)

Cette interdiction est valable du **1er janvier 2017 au 31 décembre 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative aux réserves de pêche, ainsi que de la gestion de ces dernières.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 5057 du 7 janvier 2016 renouvelant les réserves domaniales du département de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.
Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire des communes susvisées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des réserves, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA de STENAY-POUILLY, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux : - Maires de STENAY et INOR,
- Président de la FDPPMA.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 JAN. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Annexe de l'arrêté préfectoral N° 2016-5540 du 16 JAN. 2017

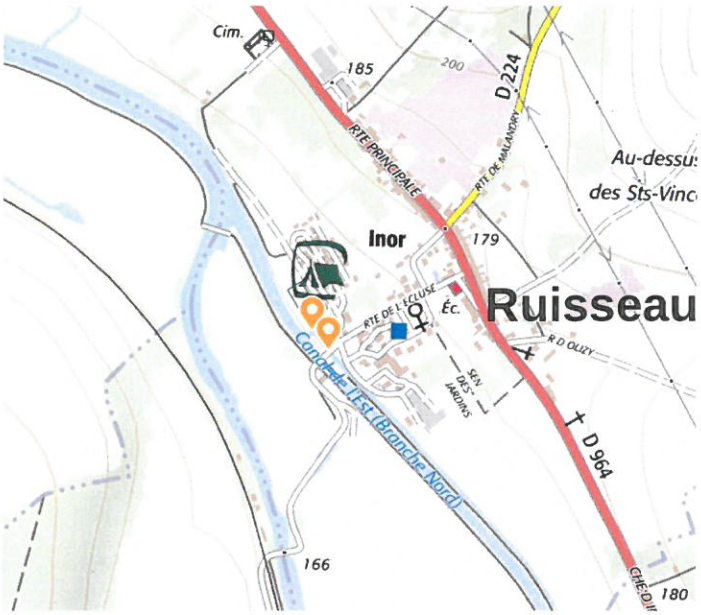

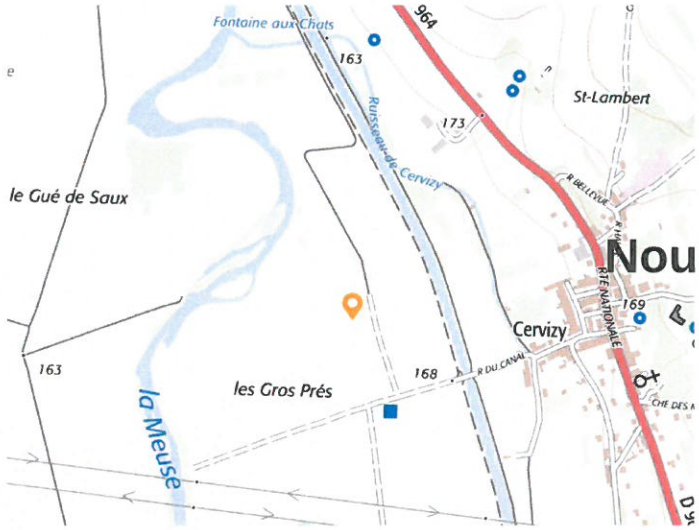

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2016-5541 du 16 JAN. 2017

Autorisant la création des réserves de pêche de l'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY, pour 5 ans sur les communes de BAZEILLE-SUR-OTHAIN, JAMETZ, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE et THONNELLE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2016, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de l'étoile de Montmédy ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 30 novembre au 23 décembre 2016 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère,

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite, sur les 2 rives des parcours et noues suivantes :

La noue du pré Bonhomme à BAZEILLE-SUR-OTHAIN
(Parcelle B3 n°284)

- Limite amont : queue de noue
- Limite aval : connexion de la noue avec l'Othain

L'ancien lit du Loison à JAMETZ

- Limite amont : limite entre la parcelle ZK n°65 et ZK n°66
- Limite aval : connexion de l'ancien lit avec le Loison

Les noues du petit et du grand Pâquis à QUINCY-LANDZECOURT
(Parcelles E3 n° 73, 195 et 250)

- Limite amont : parcelles E3 n°195 et 250 en amont du pont
- Limite aval : parcelles E3 n°73 en aval du pont

Le Loison et la noue du rond pré à REMOIVILLE et JAMETZ

- Limite amont : de la confluence du Baconrupt et du Loison rives gauche et droite, noue du rond pré incluse
- Limite aval : 100 mètres de la connexion aval de la noue avec le Loison rives gauche et droite, noue du rond pré incluse

Le ruisseau du Saule Gilet à THONNELLE

- Limite amont : arrivée du Saule Gilet dans le marais de Thonnelle clôture Nord, rives gauche et droite
- Limite aval : confluence entre le Saule Gilet et la Thonne, rives gauche et droite

(Les plans des 5 réserves sont annexés au présent arrêté.)

Cette interdiction est valable du **1er janvier 2017 au 31 décembre 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative aux réserves de pêche, ainsi que de la gestion de ces dernières.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-3490 du 8 novembre 2012 portant création d'une réserve temporaire de pêche à JAMETZ est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.
Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire des communes susvisées, l'une pour

affichage pendant toute la durée de validité des réserves, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BAZEILLE-SUR-OTHAIN, JAMETZ, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE et THONNELLE,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Annexe de l'arrêté préfectoral N° 2016-5541 du 16 JAN. 2017

Commune : **BAZEILLE/OTHAIN**

lieu-dit: **Pré Bonhomme**

Parcelles : **B3 n°284**

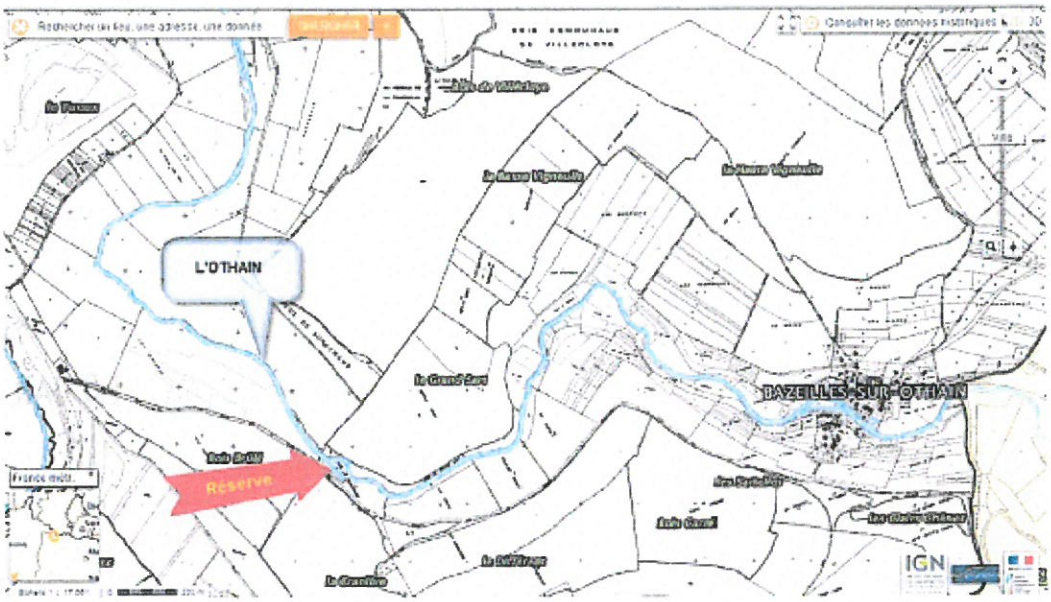

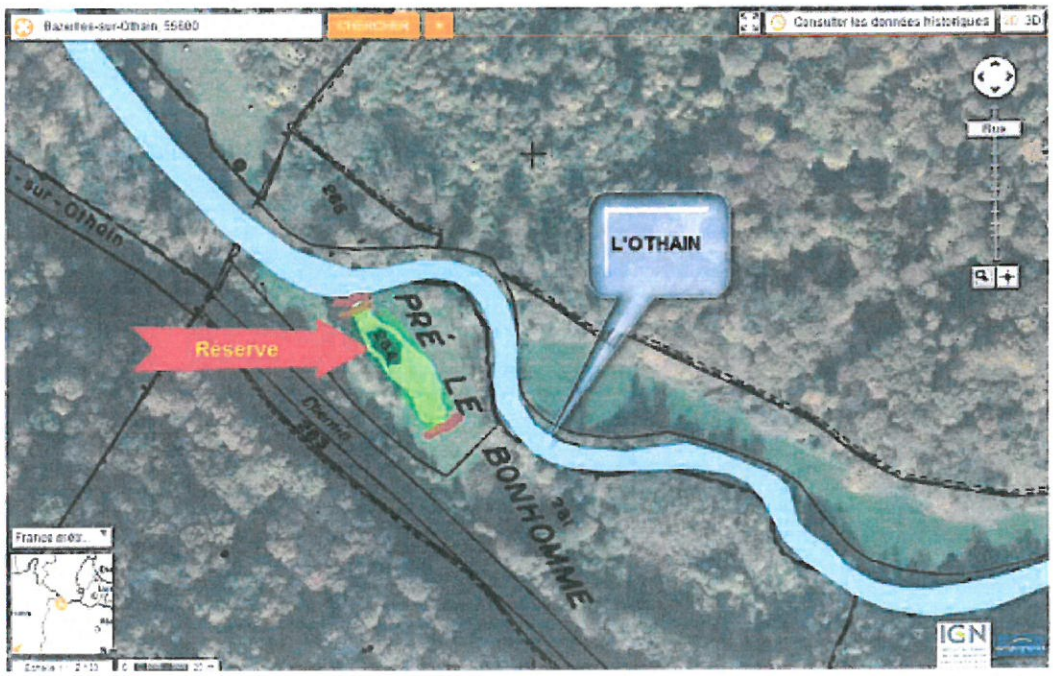

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Commune de Jametz : parcelles **ZK n°64, 65, 69, 70**

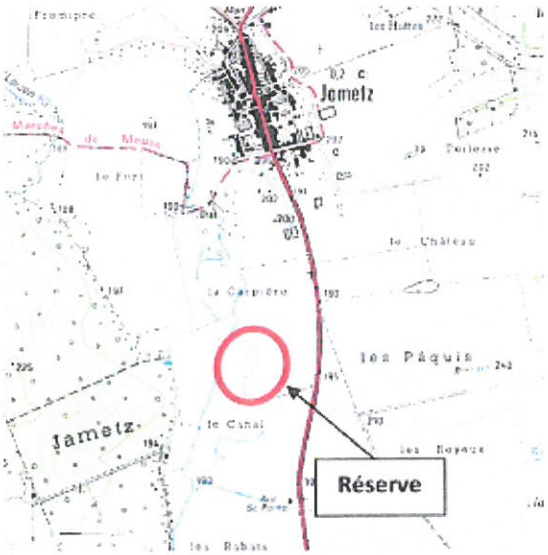

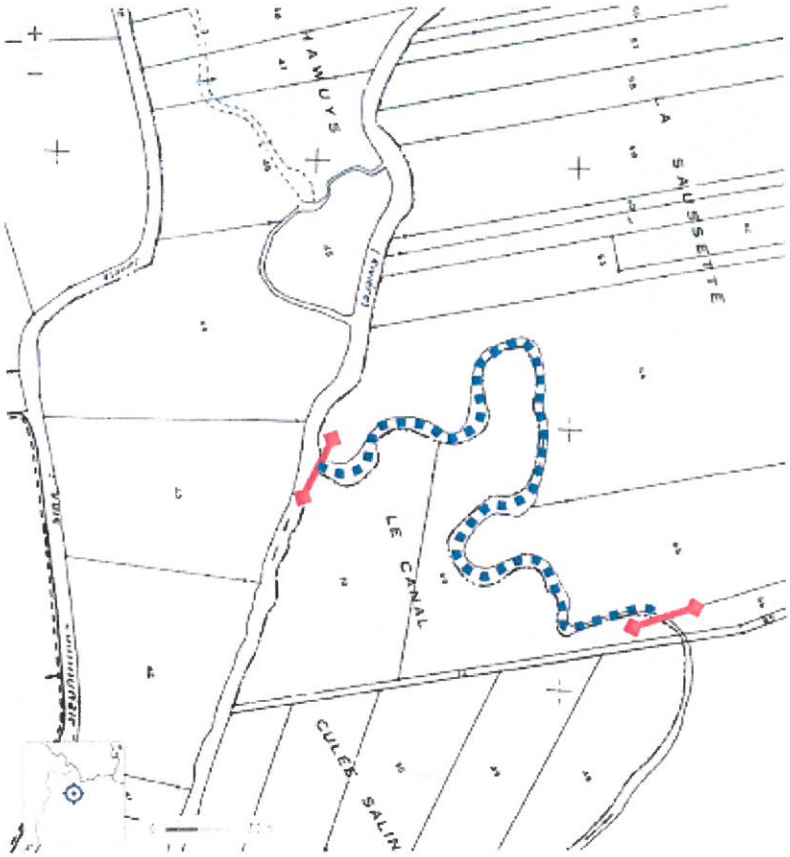

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Commune: **REMOIVILLE**

Lieu-dit : **Rond Pré**

Parcelles : **D2 n°29; D2 n°31; D2 n°32**

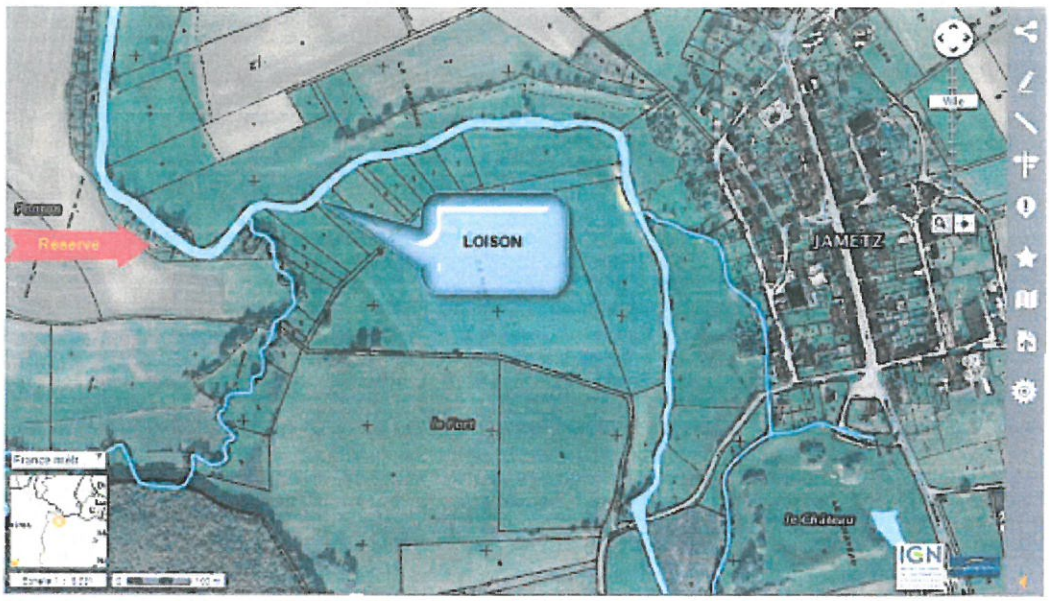

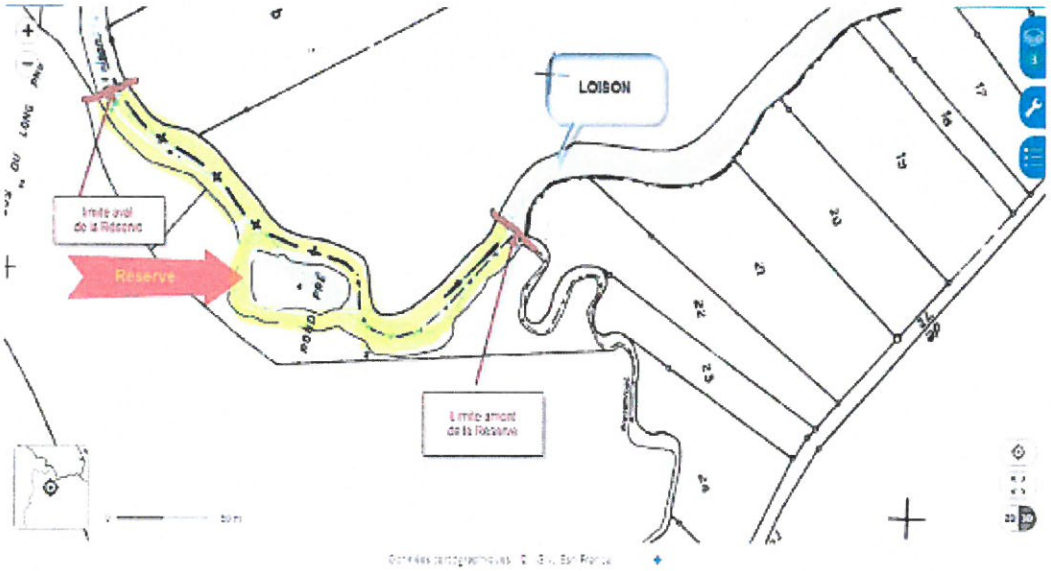

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Commune : **THONNELLE**

lieu-dit: **GROS PRES**

Parcelles :**ZB 35 et ZB 36**

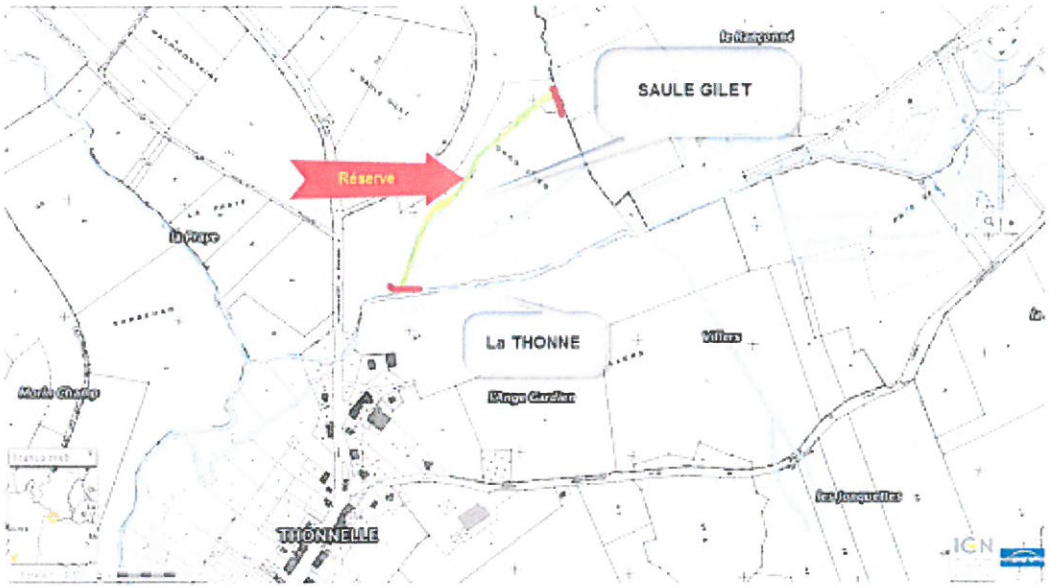

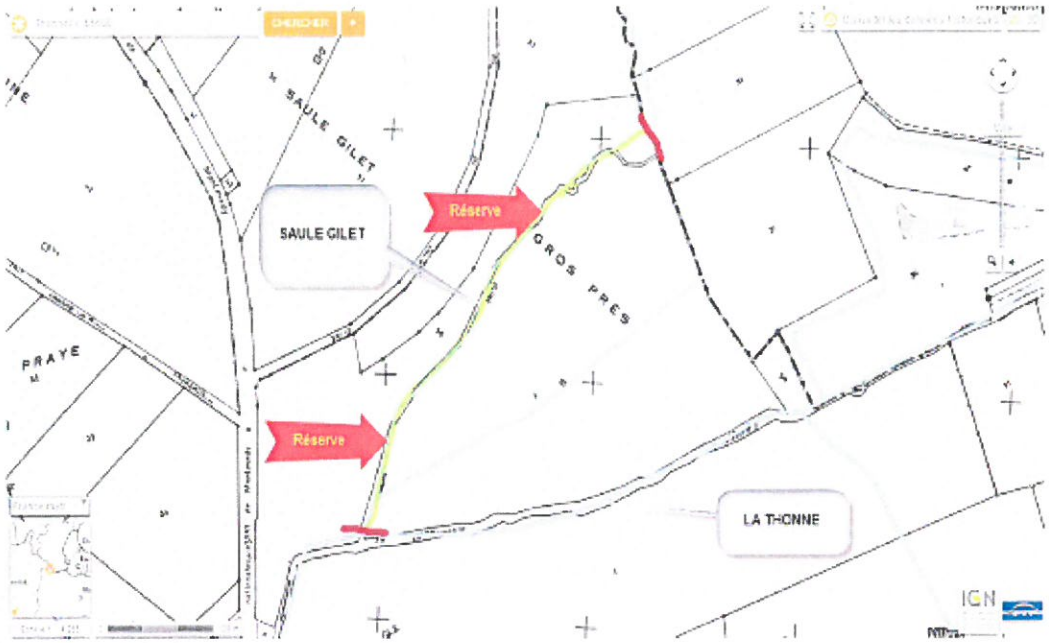

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Commune de **QUINCY-LANDZECOURT : parcelles E3n°73, 195 et 250**

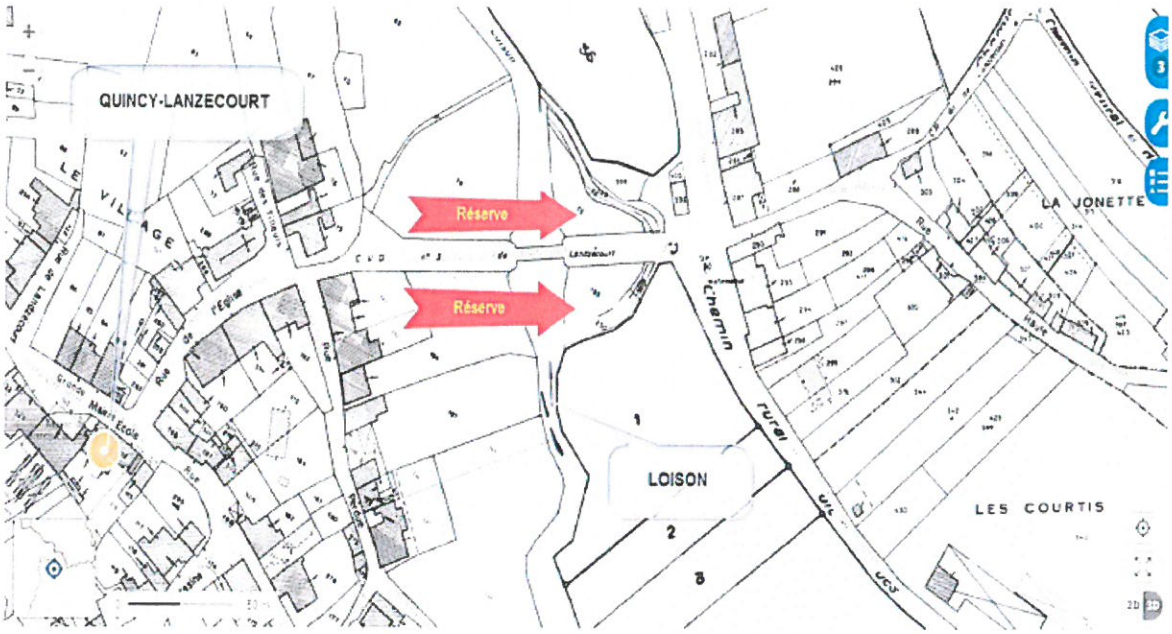

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°5566-2017-DDT du 1er février 2017

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-608 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, J-1, J-2 et J-3, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et à Monsieur Philippe GAZEAU, adjoint du chef du SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G8, G18 à G21, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Monsieur Bernard BILLARD, chef par intérim du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef par intérim du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Jean-François KIRCH, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Chantal POITEL, chef de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Sylvie GEORGES, chef du pôle ADS unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Perrine BAUMANN, chef de l'unité Planification au SUH par intérim, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fanny LAMBALLAIS, chef de l'unité Application du Droit des sols au SUH, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Hubert GILLET, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-4 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'excercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bruno BUVELOT, chef de l'unité Etudes/SIG, responsable SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Perrine BAUMANN, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BAVOUX, adjointe au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bernard BILLARD, adjoint du chef du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Sophie KLEIN, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Patrice CURIEN, chef par interim de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Michel VARIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alex BOUVARD, chef de l'unité Développement des Exploitations et développement rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Philippe RIEBEL, chef de l'unité territoriale nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,
- Monsieur Gérard AUDINOT, chef du Service Urbanisme-Habitat,
- Monsieur Philippe GAZEAU, Adjoint du chef du service Urbanisme-Habitat,
- Monsieur Bernard BILLARD, chef par intérim du Service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef par intérim du Service Economie Agricole,
- Monsieur Jean-Louis MIGEON, chargé de la mission Grenelle rattachée à la Direction,
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territotial et Sécurité au SCDT
- Monsieur Patrice CURIEN, chef par intérim de l'unité Politiques environnementales au SE,
- Monsieur Jean-François KIRCH, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SG

a) Monsieur Jean-François KIRCH, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Claudie DUBERT ;

b) Madame Claudie DUBERT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Chantal

POITEL ;

c) Madame Chantal POITEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Joël BAZART ;

d) Monsieur Joël BAZART, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Jean-François KIRCH ;

SUH

e) Madame Perrine BAUMANN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Hubert GILLET ;

f) Monsieur Hubert GILLET, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fanny LAMBALLAIS ;

g) Madame Fanny LAMBALLAIS à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sylvie GEORGES ;

h) Madame Sylvie GEORGES, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Perrine BAUMANN ;

SCDT

i) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Bruno BUVELOT ;

j) Monsieur Bruno BUVELOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Monsieur Xavier CLISSON ;

k) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Perrine BEAUMANN;

l) Madame Perrine BAUMANN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL ;

SE

m) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Bruno MORQUE ;

n) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;

o) Monsieur Bruno MORQUE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON ;

SEA

p) Monsieur Alex BOUVARD à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Michel VARIN ;

q) Monsieur Michel VARIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Alex BOUVARD ;

Unité Territoriale Nord Meusien

r) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Philippe RIEBEL ;

s) Monsieur Philippe RIEBEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2017-5528 du 12 janvier 2017 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er février 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT